

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRES

OFFICE DU BACCALAUREAT DU CAMEROUN

DIRECTION GENERALE

DIRECTION DES EXAMENS DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL

DIRECTION DES EXAMENS DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF SECONDARY
EDUCATION

OFFICE DU BACCALAUREAT DU CAMEROUN

GENERAL MANGEMENT

DEPARTMENT OF SECONDARY GENERAL
EXAMS

DEPARTMENT OF SECONDARY TECHNICAL
AND PROFESSIONAL EXAMS

CIRCULAIRE N° 10/24 /C/MINESEC/OBC/DG/DEESG/DEESTP

A Mesdames et Messieurs :

- *les Délégués Régionaux*
- *les Chefs d'Antennes Régionales/OBC*
- *les Délégués Départementaux*
- *les Représentants Nationaux de l'Enseignement Privé*
- *les Chefs d'Etablissements Publics et Privés.*

OBJET : *Inscriptions aux Examens gérés
par l'Office du Baccalauréat du Cameroun,
session 2025.*

J'ai l'honneur de vous demander de procéder à l'ouverture des registres d'inscription aux différents examens officiels de la session 2025 gérés par l'Office du Baccalauréat du Cameroun.

Ces inscriptions se dérouleront dans les établissements et les centres retenus par l'Office du Baccalauréat du Cameroun, du lundi **07 octobre** au mercredi **04 décembre** 2024, conformément aux dispositions contenues dans la présente circulaire.

Les modalités d'inscription sont présentées en pages 1, 2, 3 et 4.

Les frais d'inscription en vigueur en page 5.

Les périodes et le mode de transmission des dossiers sont expliqués en pages 5, 6 et 7.

Les différents types de pénalités sont exposés en page 7.

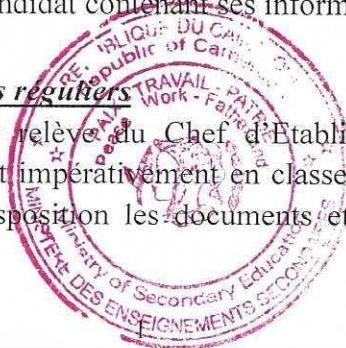
I. DES MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription des candidats aux examens de la session 2025 est essentiellement numérique et se fait directement en ligne sur la plateforme de l'Office du Baccalauréat du Cameroun.

L'enregistrement en ligne des candidats concerne tous les établissements. Le Chef d'établissement ou toute personne désignée par lui procède à l'enregistrement préalable de tous les élèves des classes de Premières et Terminales directement sur la plateforme « **epim'exams.cm** ». Au terme du processus d'enrôlement, une fiche d'inscription du candidat contenant ses informations est générée.

I-1. L'enregistrement des candidats réguliers

L'inscription du candidat régulier relève du Chef d'Etablissement qui en est personnellement responsable. A cet effet, le candidat inscrit impérativement en classe de Terminale ou de Première **et non dans une classe inférieure**, met à sa disposition les documents et informations ci-après permettant de remplir le formulaire d'inscription :



- NS 

Les fiches doivent être renseignées avec soin. **L'administration de l'établissement est tenue de** à la conformité de la transcription du matricule, des noms, date et lieu de naissance, série/spécialité u'à celle de tous les autres éléments à renseigner sur la fiche d'inscription. **Une attention particulière** tre portée sur les numéros de téléphone de l'établissement scolaire et du candidat afin de ttre à l'Office de saisir ce dernier en cas de besoin. Le candidat appose personnellement sa ure et ses empreintes digitales sur la partie réservée à cet effet.

Aucun élève régulièrement inscrit dans un établissement public ou privé n'est autorisé à se présenter à un examen comme candidat libre.

Le candidat libre se fait obligatoirement identifier auprès du Cadre Identificateur avant son enrôlement. Il doit, après enrôlement, retirer **personnellement** dans cet **établissement du chef-lieu de son département de résidence**, sa fiche d'inscription générée qui porte le cachet du Chef d'Etablissement.

En sus des documents exigés aux candidats réguliers, ils sont astreints à produire :

- examen concerné ; ils y apprennent la date de leur inscription et la date de leur examen. Ils doivent joindre à leur dossier un **Document d'Identification** dûment rempli, comportant les renseignements suivants : nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, profession, etc.

4

leur(s) contact(s) téléphonique(s) et celui de la personne à joindre, le quartier de résidence, l'activité menée et l'employeur. Chaque candidat y appose personnellement sa signature et ses empreintes digitales (pouce droit).

A la fin de la phase des inscriptions, le Chef d'Etablissement et le Cadre Identificateur arrêtent par leur signature la clôture des opérations dans ledit registre. La conservation de ce dernier sera assurée par le Chef d'Etablissement concerné.

Toute double inscription à un examen doit être déclarée et justifiée par le candidat auprès des responsables de l'Office du Baccalauréat du Cameroun avant le 28 février, au risque d'être considérée comme frauduleuse et traitée comme telle.

I-3. L'enregistrement des candidats déficients

La fiche d'inscription générée de cette catégorie de candidats présente une particularité notamment, la précision du type de déficience : visuelle, auditive, locutive et scripturale.

Les Chefs d'Etablissements qui présentent cette catégorie de candidats aux examens devront se rapprocher d'un des plus proches établissements ci-dessous pour leur inscription. Il s'agit des :

- Lycée Bilingue de Nkol-Eton,
- Lycée Bilingue de Buéa,
- Lycée Bilingue de Maroua,
- Lycée Bilingue de Garoua,
- Lycée de Ngaoundéré Mardock,
- Lycée Classique de Bafoussam,
- Lycée Classique de Dschang,
- Lycée Joss,
- Lycée Bilingue de Nkongsamba,
- Lycée Bilingue d'Ebolowa,
- Lycée Bilingue de Bertoua.

I-4. Conditions d'inscription des candidats aux Examens ESTP

➤ Candidats aux Probatoires techniques et au Brevet d'Etudes Professionnelles Industrielles

En application des arrêtés n° 237/E/14/MINEDUC/DEXC/DETP/IGPET du 16 septembre 1986 et n° 015/B1/10431/A/MINEDUC/IGP/ESG/ETP/DESG/DETP/DEXC du 22 mars 1995 portant organisation des examens sus-évoqués, les candidats auxdits examens doivent **obligatoirement être titulaires du CAP ou du BEPC, datant d'au moins 2 ans**. Par conséquent, toute fiche d'inscription dont la copie du diplôme exigé ne sera pas remplie et dûment signée par l'autorité compétente sera rejetée. **Par ailleurs, conformément à la circulaire n°09/14/MINESEC du 08 mai 2014, les candidats inscrits aux probatoires techniques doivent impérativement avoir rempli la condition d'admission en classe de seconde technique avec le BEPC ou le CAP.**

➤ Candidats aux Brevets Professionnels Commerciaux

En application de l'Arrêté n° 00198/E/14/MINEDUC/DETP/DEXC/IGP du 01 octobre 1975 organisant les Brevets Professionnels Commerciaux, **les candidats auxdits examens de la série 3 doivent préalablement avoir été admis aux séries 1 et 2, au Brevet Supérieur d'Etudes Commerciales ou au Baccalauréat de Technicien série G (STT), option Secrétaire et Comptable**, les copies des diplômes exigés faisant foi.

N.B. : la spécialité choisie doit être en adéquation avec la famille des diplômes et spécialités requis.



➤ Candidats aux Brevets Professionnels Industriels

Conformément à l'Arrêté n°121/13/MINESEC/IGE/IPTI du 30 mai 2013 portant réorganisation de l'examen des Brevets Professionnels Industriels au Cameroun, peuvent faire acte de candidature à l'examen des BP Industriels :

- les élèves ou anciens élèves des classes des BP Industriels niveau 3 et **titulaires d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) dans la spécialité choisie**, un certificat de scolarité délivré à cet effet par le Chef d'Etablissement faisant foi ;
- les titulaires du Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) Industrielles, du Probatoire de Brevet de Technicien ou du Probatoire Technique Industriel, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins un an attestée par une entreprise spécialisée et agréée, ou justifiant d'une formation professionnelle d'au moins un an achevée dans un Centre de Formation Professionnelle agréé, une attestation délivrée à cet effet par ce Centre faisant foi ;
- les titulaires du CAP Industriel justifiant d'au moins trois années d'expérience professionnelle dans une entreprise spécialisée et agréée, une attestation délivrée à cet effet par cette entreprise faisant foi ;
- les titulaires du CAP Industriel ou du BEPC justifiant d'une formation professionnelle d'au moins trois ans achevée dans un Centre de Formation Professionnelle agréé, une attestation délivrée à cet effet par ce Centre faisant foi.

I-5. Choix des épreuves facultatives

Conformément aux arrêtés :

- n°s 93 et 94/22/MINESEC du 17 mars 2022, relatifs à la nature et à la définition des épreuves aux examens Probatoire et Baccalauréat/ESG ;
- n° 127/B1/10431/CAB/MINEDUC du 30 juin 2000 portant organisation des Baccalauréats de l'Enseignement Secondaire Technique Industriel ;
- n° 88/21/MINESEC du 01 juin 2021 portant organisation de l'examen du Brevet de Technicien Industriel.
- n° 249/12/MINESEC/SG/IGE/IP-STT fixant les modalités d'application du Décret n° 95/035 du 24 février 1995 portant [...] et n° 250/12/MINESEC du 06 décembre 2012 fixant certaines modalités d'application du Décret n° 95/035 du 24 février 1995 portant organisation des Baccalauréats de l'Enseignement Secondaire (Baccalauréat et Brevet de Technicien STT).

Les Chefs d'établissement doivent se référer à la liste des épreuves facultatives contenues dans lesdits arrêtés.

II. DU TIMBRAGE DES FICHES

II-1. Timbre communal

Les timbres communaux achetés par tous les candidats comme par le passé doivent être apposés sur la fiche d'inscription générée. (Confère espace prévu à cet effet).

II-2. Timbre fiscal

Le timbrage fiscal se fait exclusivement par télédéclaration et par versement des frais y afférents contre reçu chez un opérateur agréé par la Direction Générale des Impôts.

II-3. Signature des fiches et retrait des originaux des pièces

Les autorités administratives et/ou municipales signent les fiches. Chaque Chef d'Etablissement fait générer au préalable les fiches de ses candidats réguliers/libres, puis récupère les frais de timbres ainsi que les originaux des actes de naissance et des diplômes/relevés de notes à déposer collectivement auprès des autorités compétentes.



III. DES FRAIS D'INSCRIPTION

III-1. Taux d'inscription aux examens gérés par l'Office du Baccalauréat du Cameroun (nouveau)

N°	Examens	Frais d'inscription (FCFA)	Participation matière d'œuvre (FCFA)	Montant total (FCFA)
01	Probatoires A-ABI-C-D-TI	12 000	-	12 000
02	Probatoire E	12 000	7 000	19 000
03	Baccalauréats A-ABI-C-D-TI	13 000	-	13 000
04	Baccalauréat E	13 000	8 000	21 000
05	Probatoires STT	12 000	3 500	15 500
06	Probatoires AF & F	12 000	7 000	19 000
07	Probatoires de BT Industriels	12 000	7 000	19 000
08	Probatoires de BT STT	12 000	7 000	19 000
09	B.E.P. Commerciales	12 000	3 500	15 500
10	B.E.P. Industrielles	12 000	7 000	19 000
11	Baccalauréats STT	13 000	4 000	17 000
12	Baccalauréats AF & F	13 000	8 000	21 000
13	Brevets de Technicien Industriels	13 000	8 000	21 000
14	Brevets de Technicien STT sauf BT Hôtellerie	13 000	8 000	21 000
15	B.P. Commerciaux	23 500	4 000	27 500
16	B.P. Industriels	23 500	15 000	38 500

III-2. Du versement des frais d'inscription

Les frais d'inscription sont versés directement auprès des opérateurs **Campost** et **Express Union** par le Chef d'établissement ou par le candidat, après l'obtention d'un **code de paiement généré par la plateforme epim'exams**. Un bordereau de paiement groupé ou individuel lui sera alors délivré.

IV. PERIODES D'INSCRIPTION

Les inscriptions se déroulent en quatre (04) phases dont trois (03) sont frappées de pénalités.

La gestion calendaire des inscriptions et la transmission des dossiers d'inscription sont récapitulées ainsi qu'il suit :

a) **Inscription au niveau des établissements et des Sous-centres d'écrit potentiels :**

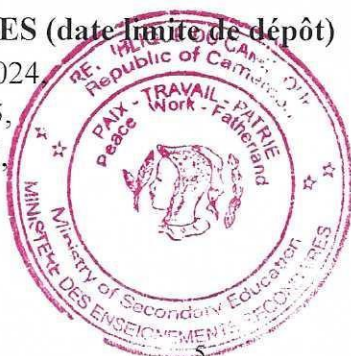
- du 07 octobre au 04 décembre 2024 (**sans pénalités**),
- du 21 décembre 2024 au 13 janvier 2025 (pénalités 2000),
- du 15 janvier au 03 février 2025 (pénalités 5000),
- du 06 au 28 février 2025 (pénalités 15000).

N.B. : tout enrôlement d'un candidat à la date limite est accompagné obligatoirement du versement des frais d'inscription le même jour afin d'éviter tout désagrément (Nouveau).

b) **Transmission des dossiers :**

b.1- **Au niveau des DDES (date limite de dépôt)**

- 09 décembre 2024
- 17 janvier 2025,
- 07 février 2025,
- 03 mars 2025.



b.2- Au niveau des Antennes Régionales/OBC (date limite de dépôt)

- 16 décembre 2024,
- 20 janvier 2025,
- 10 février 2025,
- 07 mars 2025.

c. Transmission des données statistiques au siège

- 20 décembre 2024 : 1^{ère} vague,
- 17 février 2025 : 2^{ème} et 3^{ème} vagues,
- 14 mars 2025 : 4^{ème} vague.

V. TRANSMISSION DES DOSSIERS D'INSCRIPTION

Les dossiers d'inscription accompagnés des bordereaux nominatifs dûment signés par les candidats et les bordereaux de paiement groupés ou individuels, doivent être déposés à la DDES. Celle-ci les achemine à l'Antenne Régionale/OBC qui, après contrôle et vérification, les regroupe par sous-centre d'écrit potentiel et élabore des données statistiques qui seront mises à la disposition de la Direction Générale de l'Office du Baccalauréat du Cameroun. **Tout dossier ayant enfreint ce circuit sera rejeté.**

Aucun dossier ne doit être acheminé par voie postale, ni déposé directement au MINESEC, ni à l'Office du Baccalauréat du Cameroun ou à l'Antenne Régionale/OBC.

Les périodes d'inscription ci-dessus indiquées doivent être scrupuleusement respectées par les candidats et les différents responsables.

V-1. Au niveau de chaque établissement

Les fiches d'inscription dûment renseignées puis générées, sont remises aux candidats pour vérification et signature. Le Chef d'établissement par la suite collecte lesdites fiches ainsi que les bordereaux de paiement des frais d'inscription, **les bordereaux nominatifs** des candidats établis par examen et par série/spécialité en trois (03) exemplaires et insérés dans **la fiche statistique des inscrits par établissement** format A3. Pour les candidats déficients, il est prévu un bordereau nominatif distinct.

Les fiches d'inscription quant à elles, sont insérées dans **le bordereau des fiches d'inscription** des candidats par établissement, par examen et par série/spécialité (format A3).

Afin de faciliter l'exploitation des documents, les chefs d'établissements ne doivent utiliser que les imprimés mis à leur disposition par l'Office du Baccalauréat du Cameroun.

En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le Chef d'Etablissement ne saurait confisquer les récépissés des candidats. Etant entendu que lesdits récépissés doivent être remis aux candidats une semaine au moins avant le début de l'examen.

En cas de non-conformité d'un élément, le candidat doit saisir le Chef d'Etablissement pour rectification.

A cet effet, les Chefs d'Etablissements doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour amener les candidats à vérifier sur le bordereau nominatif, la conformité de leur inscription (noms et prénoms, date et lieu de naissance, série/spécialité, option, épreuve(s) facultative(s), etc.).

NB : - pour les candidats déficients, le Chef d'établissement veillera particulièrement à la conformité de leur code de sous-centre différent de celui des candidats normaux.

- les Chefs d'établissements sont tenus de déposer impérativement les dossiers physiques de leurs candidats au terme de chaque phase (Nouveau).

V-2. Au niveau de la Délégation Départementale du MINESEC

La Délégation Départementale reçoit les documents suivants en provenance des établissements : les fiches d'inscription, les bordereaux de paiement et les trois (03) exemplaires des fiches de statistiques par établissement où sont insérés les bordereaux nominatifs des candidats par examen et par série/spécialité. Elle procède à la vérification de certains éléments notamment le



rattachement des établissements aux sous-centres potentiels. Le Délégué Départemental signe les trois (03) exemplaires des fiches statistiques par établissement et en remet un au Chef d'Etablissement.

Après les vérifications d'usage par la DDES, ces documents sont transmis à l'Antenne Régionale/OBC.

V-3. Au niveau de chaque Antenne Régionale/OBC

Le Chef d'Antenne reçoit de la DDES, les deux (02) jeux de fiches de statistiques par établissement où sont insérées les bordereaux nominatifs, les bordereaux de paiement et les fiches d'inscription.

Après toutes les vérifications, le personnel de l'Antenne Régionale regroupe les documents sus-cités par examen et par sous-centres d'écrit potentiel avant l'arrivée de la mission de contrôle et de vérification des données statistiques du siège de l'Office du Baccalauréat du Cameroun.

Le Chef d'Antenne signe les deux (02) exemplaires des fiches de statistiques par établissement. Il remet un exemplaire au DDES, en conserve le second accompagné des fiches d'inscription et des originaux des bordereaux de paiement.

VI- PENALITES

Pénalités relatives au dépôt tardif des dossiers d'inscription

Les pénalités suivantes seront appliquées aux concernés :

Pénalités	Période de recevabilité des dossiers	Date limite de recevabilité des dossiers		
		Dans les établissements	Dans les DDES	Dans les Antennes Régionales/OBC
2 000	Du 21/12/2024 au 13/01/2025	Lundi 13/01/2025	Vendredi 17/01/2025	Lundi 20/01/2025
5 000	Du 15/01/2025 au 03/02/2025	Lundi 03/02/2025	Vendredi 07/02/2025	Lundi 10/02/2025
15 000	Du 06 /02/2025 au 28/02/2025	Vendredi 28/02/2025	Lundi 03/03/2025	Vendredi 07/03/2025

N.B : Afin d'éviter toute surprise, les Chefs d'Etablissements doivent s'assurer, le 14 février 2025 au plus tard, que tous leurs élèves se sont effectivement inscrits aux examens par un pointage systématique sur la base des listes des classes et des bordereaux nominatifs par série/spécialité (de toutes les vagues).

Par ailleurs, toutes réclamations éventuelles des candidats portées à l'attention du Chef d'établissement doivent être transmises au Chef d'Antenne Régionale OBC pour examen et solution.

J'invite tous les responsables concernés à la stricte observation des termes de la présente circulaire dont accusé de réception me sera adressé.

Yaoundé, le **07 OCT 2024**

Le Ministre des Enseignements Secondaires,

Ampliations :

- SG/PR (ATCR)
- SG/PM (ATCR)
- MINFI/CAB+DRT
- IGE/Directions MINESEC
- OBC
- Représentants Nationaux de l'Enseignement Privé
- DRES
- Chefs d'Antennes Régionales/OBC
- DDES
- Chefs d'établissements
- Tous les services concernés
- Chrono / Archives



Helena Lyonga, Ph.D